

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00925

**LA TALAUDIÈRE - SECTEUR DU GABET - BAIL DE CHASSE
AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LA RONZE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole est propriétaire de diverses parcelles sur la zone de Molina La Chazotte, communes de Saint-Etienne, La Talaudière et Saint-Jean-Bonnefonds, libres de toute location ou occupation,

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont pas commercialisables compte tenu de leur nature (terril),

CONSIDERANT que la Société de Chasse de la Ronze a sollicité la Métropole pour une mise à disposition de parcelles afin d'y pratiquer son activité,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est consenti à la Société de Chasse de la Ronze, un bail de chasse sur les parcelles cadastrées :

commune	lieu-dit	section	n° parcelle	surface m ²
Saint-Etienne	Allée de la Minéralogie	DR	99	10 808
Saint-Jean-Bonnefonds	La Buissonnière	AD	87 (pour partie)	2 035
	Le Montcel	AY	24	4 471
	Le Montcel	AY	25	21 835
	Le Montcel	AY	27	93 905
	Le Montcel	AY	56	210
	Le Montcel	AY	57	8 400
	Le Montcel	AY	156	49 747
La Talaudière	Le Gabet	AI	141	36 678
	La Perrolière	AI	18	7 548
	La Perrolière	AI	19	9 456
	Le Gabet	AI	72	8 057
	Le Gabet	AI	79	10 082

Le tout pour une surface d'environ 263 232 m², suivant plans joints à la convention.

RECU EN PREFECTURE

Le 20 septembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230908-C20230092510

Date de mise en ligne : 20 septembre 2023

ARTICLE 2

Le présent bail est consenti à titre gratuit, en contrepartie de l'entretien des biens mis à disposition, pour une période de 3 ans (fin le 30/09/2026). Sauf congé, la convention sera renouvelable d'année en année.

La Métropole pourra y mettre fin à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 20/09/2023
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, sweeping flourish above the name.

Gaël PERDRIAU